

Rep.N° 2011/1672

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 JUIN 2011

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale
Notification ; art. 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie appelante, représentée par Maître BALZAT Dominique,
avocat,

Contre :

Madame T
domiciliée à

partie intimée, représentée par Maître DE MOFFARTS
D'HOUCHEENEE Isabelle, avocat,

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 3 mars 2010 et notifié le 9 mars 2010,

Vu la requête d'appel du 6 avril 2010,

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 actant les délais de procédure et fixant l'audience sur base de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Madame T le 6 juillet 2010 et pour le CPAS le 6 septembre 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame T est née à Bruxelles, le 1983. Elle a la nationalité belge.

Elle a poursuivi des études de psychologie à l'UCL à partir de l'année académique 2007-2008.

Elle a été domiciliée à 1020 Bruxelles chez ses parents jusqu'en juin 2008. Elle a ensuite été domiciliée à Evere de mai à septembre 2008, à Louvain-la-Neuve de septembre 2008 à février 2009, à Schaerbeek à partir du 29 janvier 2009 et puis de nouveau à Louvain-la-Neuve à partir du 30 septembre 2009.

Elle s'est mariée en octobre 2009.

2. A la suite d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 28 février 2008, Madame T a bénéficié du revenu d'intégration jusqu'en juin 2009.

Le 10 août 2009, le CPAS a décidé de ne plus accorder le revenu d'intégration à partir du 1^{er} juin 2009.

Cette décision était motivée par

- un manque de collaboration à l'égard du CPAS,
- l'absence de preuve des efforts de plein exercice,
- l'absence à un rendez-vous fixé par le CPAS,
- un manque d'information quant à la situation sociale et administrative.

Le 13 août 2009, le CPAS a indiqué que vu l'arrêt des études, il ne s'estimait plus compétent et que Madame T. devait s'adresser au CPAS de SCHAERBEEK.

3. Madame T. a contesté ces décisions par une requête au tribunal du travail de Bruxelles reçue au greffe le 14 octobre 2009.

Le 3 mars 2010, le tribunal du travail a reconnu le droit de Madame T. au revenu d'intégration au taux isolé pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2009 et a ordonné la réouverture des débats en vue d'être éclairé sur la situation du mari de Madame T. et pour statuer sur le droit au revenu d'intégration à partir du 1^{er} novembre 2009.

4. Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 6 avril 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Dans ses conclusions d'appel, le CPAS demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de confirmer la décision administrative entreprise.

A titre subsidiaire, il demande « *de dire pour droit que le premier juge devait respecter le préalable administratif et renvoyer l'intimée vers le CPAS pour introduire une nouvelle demande à la suite de son mariage survenu le 31 octobre 2009* ».

A titre plus subsidiaire, il demande que le jugement soit réformé en ce qu'il a accordé le revenu d'intégration au taux isolé et non au taux cohabitant.

A l'audience, il a été confirmé que le CPAS a octroyé le revenu d'intégration à compter du 29 janvier 2010 de sorte que la période litigieuse prend fin le 28 janvier 2010, la demande étant devenue sans objet à partir de cette date. De même, vu la poursuite des études, le CPAS a confirmé qu'il ne conteste plus sa compétence pendant la période litigieuse.

III. DISCUSSION

A. Principes pouvant être utiles à la solution du litige

6. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;

- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Le droit au revenu d'intégration du jeune qui poursuit des études ne fait pas l'objet de conditions légales particulières. Son droit doit être apprécié, plus spécifiquement, au regard de l'obligation d'être disposé à travailler, sauf raison d'équité.

La doctrine¹ propose d'appréhender cette raison d'équité, au travers des éléments suivants :

- le jeune doit démontrer des formes d'aptitude et d'assiduité aux études (participation régulière aux cours et aux examens),
- la formation doit être de nature à ouvrir au jeune le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active,
- le jeune doit être disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études.

7. Le devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi de l'aide sociale ou du revenu d'intégration (voir Guide social permanent, t. 4, Partie III, Livre I, Titre III, chapitre III, n° 380 et Titre IV, chapitre IV, n° 1050 ; voy. égal. en matière de minimex : Cass., 27 févr. 1995, Pas., 1995, p. 227). Le défaut de collaboration peut néanmoins constituer un obstacle à l'octroi d'une aide s'il met le CPAS dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef du demandeur (C. trav. Liège, 17 mars 2004, R.G. n° 31783/03).

Les obligations respectives des parties s'établissent comme suit :

- Le CPAS est tenu de réaliser une enquête sociale à propos de toute demande de revenu d'intégration (voir article 19, § 1, de la loi du 26 mai 2002). Cette enquête sociale doit porter sur tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur le droit de la personne. Le demandeur doit y collaborer : il a l'obligation de fournir au centre tous les renseignements utiles sur sa situation (article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002).
- L'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la sécurité sociale a une incidence sur le déroulement de l'enquête sociale. Selon cette disposition, « lorsque les données sont disponibles dans le réseau, les institutions de sécurité sociale sont tenues de les demander exclusivement à la banque-carrefour ». En d'autres termes, un manque de collaboration du demandeur ne peut être envisagé à propos des informations que le CPAS peut obtenir via la banque-carrefour de la sécurité sociale.

¹ Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des jeunes », in *Le droit social et les jeunes*, Anthémis, 2011, p. 545.

- L'article 11 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social fournit quelques indications complémentaires concernant l'obligation de collaboration qui pèse sur le demandeur.

Selon cette disposition,

« L'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social.

Si malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile en vue de l'obtention des dits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long ».

En pratique,

- il appartient au CPAS de demander à l'assuré social les renseignements qu'il souhaite obtenir et de fixer le délai endéans lequel une réponse est attendue ;
- si l'assuré social reste en défaut de répondre dans le délai fixé, un rappel doit lui être adressé ;
- l'institution doit avoir accompli toute démarche utile pour l'obtention desdits renseignements avant d'en tirer des conséquences sur les droits de l'assuré social ;
- enfin, l'intéressé doit pouvoir faire connaître les motifs qui justifient qu'un délai plus long lui soit octroyé.

B. Application dans le cas d'espèce

Période du 1^{er} juin au 31 octobre 2009

11. En l'espèce, le CPAS reproche un défaut de collaboration à Madame T qui aurait manqué un rendez-vous avec son assistante sociale et n'aurait pas correctement tenu le CPAS au courant de l'évolution de sa situation sociale et administrative, en particulier dans les mois ayant précédé et suivi le 1^{er} juin 2009.

Cette affirmation est inexacte.

Madame T dépose la copie de plusieurs mails adressés à son assistante sociale, à propos :

- de son changement d'adresse (voir mail du 26 janvier 2009),
- de son départ précipité au Maroc en avril 2009 en raison d'un décès dans sa famille (voir mail du 14 avril 2009),
- des difficultés de santé l'ayant empêchée de passer ses examens en janvier 2009 (mail du 27 avril 2009).

12. Il apparaît, par contre, que certaines informations communiquées par Madame T n'ont pas été traitées par le CPAS.

C'est ainsi que le 16 mars 2009, le CPAS a envoyé une lettre de mise en demeure à l'ancienne adresse de Madame T et n'a donc pas tenu compte du mail qu'elle avait adressé à son assistante sociale, le 26 janvier 2009. De même, le 27 avril 2009, le CPAS a renvoyé la lettre de rappel, sans avoir égard aux informations qui avaient entretemps été communiquées, notamment, à propos des examens de janvier 2009.

Le CPAS reproche, par ailleurs, à Madame T de ne pas avoir donné suite à différents rendez-vous, sans toutefois qu'il apparaisse qu'elle y avait effectivement été convoquée.

Plus généralement, il apparaît que le CPAS ne s'est pas conformé à la procédure prévue par l'article 11 de la Charte de l'assuré social.

C'est ainsi que le CPAS soutient qu'à la suite de l'entretien de révision annuelle du 15 juillet 2009, différents documents n'auraient pas été communiqués (voir rapport social imprimé le 6 août 2009) : la décision de suppression du revenu d'intégration a toutefois été prise le 10 août 2009 sans que le rappel prévu par l'article 11 de la Charte ait été envoyé.

13. Enfin, en l'état actuel du dossier, il est certain que tous les éclaircissements nécessaires à l'octroi du revenu d'intégration pendant la période litigieuse, ont été donnés (preuve de l'inscription à l'université, résultats des examens, certificats médicaux, ...) et que toutes les conditions d'octroi sont remplies.

C'est ainsi que l'absence de ressources n'est pas discutable et que le motif d'équité dispensant de l'obligation de disposition au travail, découle tant des études que de l'état de santé.

14. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il accorde le revenu d'intégration.

En ce qui concerne le taux, le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des revenus du frère de Madame T de sorte que le revenu d'intégration est dû au taux isolé.

Ce raisonnement est incorrect.

Il y a cohabitation dès que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs « questions ménagères ». En l'espèce, il n'est pas contesté qu'au cours de la période litigieuse, Madame T était domiciliée à SCHAEERBEEK où elle vivait avec sa sœur et son frère, le bail étant au nom de son frère et le loyer étant payé par lui. Il y avait donc cohabitation.

Le revenu d'intégration ne pouvait donc être accordé au taux isolé.

Même si en vertu de l'article 34, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, les ressources du frère de Madame T ne devaient pas être déduites, le revenu d'intégration ne pouvait être accordé qu'au taux cohabitant.

Période du 1^{er} novembre 2009 au 28 janvier 2010

15. Le CPAS invoque le principe du préalable administratif et soutient que le tribunal n'était pas saisi de cette période et qu'il aurait dû renvoyer l'affaire devant le CPAS.

A propos du préalable administratif, la Cour du travail de Liège² a rappelé :

« Le préalable administratif est considéré comme un effet du principe général de la séparation des pouvoirs³.

Par préalable administratif, il faut entendre « l'obligation incombant au justiciable de se soumettre à la procédure administrative prévue par la loi, dans les cas qu'elle détermine, préalablement à l'action judiciaire. Corollairement, le juge est tenu de déclarer irrecevable la demande judiciaire non précédée de l'instance administrative »⁴.

Une demande d'octroi de prestations de sécurité sociale ne peut être portée devant le juge sans l'avoir préalablement été devant l'administration, le juge ne pouvant être saisi que d'une contestation portant sur la décision (ou du fait de l'absence de celle-ci). Les diverses législations le prévoient.

Mais une fois que l'administration a été saisie, ou s'est saisie d'office, d'une demande (première ou en révision) et qu'elle a statué (ou n'a pas statué dans les délais), l'assuré social dispose d'un droit de recours qui englobe tout ce sur quoi porte la décision : aucune composante de la décision n'échappe au pouvoir judiciaire.

En d'autres termes, le pouvoir judiciaire est investi de la compétence dont dispose l'administration pour statuer à son tour sur la contestation même si elle n'a pas abordé tous les aspects de la question ».

Puisque le litige en sécurité sociale porte sur un droit et non sur un acte administratif, il incombe au juge, comme dans la majeure partie des litiges portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire, de tenir compte de l'évolution de la matière litigieuse jusqu'au jour où il se prononce⁵. Son office ne se limite donc pas à trancher l'existence du droit subjectif litigieux à la date d'effet de la décision mais bien à partir de cette date et en tenant compte, outre des éventuelles modifications de la demande, des faits nouveaux qui se sont produits et qui influencent le litige⁶.

Le mariage de Madame T est un élément nouveau survenu pendant la période litigieuse.

² Cour trav. Liège, 3^{ème} ch., 10 mai 2010, R.G. n° 2009/AL/36.470.

³ Cour trav. Liège, 1^{er} mars 2010, R.G. n°34.054/06 ; J.-Cl. GERMAIN, « La saisine du juge et la réparation des maladies professionnelles », Actualités de droit social, C.U.P., vol. XXXII, 1999, p.296 ainsi que D. KREIT et P. DELOOZ, Les maladies professionnelles, Larcier, 2008, p.233.

⁴ Cour trav. Liège, 9^e ch., 4 février 2008, R.G. n°34.479/06, et les références citées ainsi que Cour trav. Liège, 9^e ch., 1^{er} mars 2010, R.G. n°34.054/06 : dans ce dernier arrêt, la Cour relève que la maladie professionnelle visée est différente de celle concernée par la demande laquelle concernait un code précis et qui a fait l'objet d'une instruction sur cette seule base.

⁵ M. DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », CUP, 2002, p. 63.

⁶ Cass., 11 mai 1990, Pas., p. 1047 : « le juge est tenu de statuer sur la demande dont il est saisi, telle qu'elle a été énoncée ou modifiée conformément aux articles 807 et 808 du Code judiciaire, en tenant compte des faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui exercent une influence sur le litige ».

C'est donc à juste titre que le premier juge a décidé qu'il lui revenait de statuer au-delà de la date du 31 octobre 2009 en incluant cet élément nouveau dans son appréciation.

16. Il est résulté des débats que pendant la période du 1^{er} novembre 2009 au 28 janvier 2010, les conditions d'octroi du revenu d'intégration étaient remplies de la même manière qu'au cours de la période précédente et de la période subséquente⁷. Compte tenu de la cohabitation avec son mari (apparemment, à l'époque, sans ressources), il y a lieu de faire droit à la demande de revenu d'intégration au taux cohabitant, sans réduction.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé,

- statuant sur la période du 1^{er} juin 2009 au 31 octobre 2009, confirme le jugement sous la seule réserve que le revenu d'intégration est dû, sans réduction, au taux cohabitant et non au taux isolé,
- évoquant pour le surplus, dit que Madame T a droit du 1^{er} novembre 2009 au 28 janvier 2010 au revenu d'intégration au taux cohabitant ;

Condamne le CPAS à verser les montants restant dus sur cette base,

Délaisse au CPAS ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame T. liquidés à 160,36 Euros.

⁷ Pour rappel, un revenu d'intégration au taux cohabitant a effectivement été accordé à partir du 29 janvier 2010.

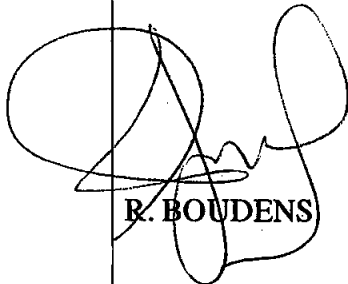
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

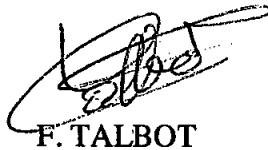
D. PISSOORT Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de **R. BOUDENS** Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT

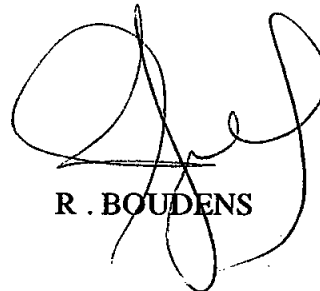
D. PISSOORT



J.-F. NEVEN

Monsieur **D. PISSOORT**, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur **J.-F. NEVEN**, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur **F. TALBOT**, Conseiller social à titre d'employé.

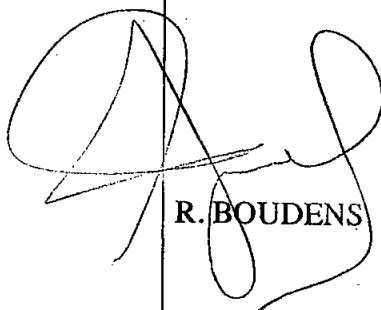


R. BOUDENS

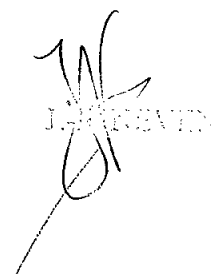
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit juin deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN